RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : NIÈVRE (58)
Forêt domaniale des BERTRANGES
Contenance cadastrale : 7 672,1573 ha
Surface de gestion : 7 672,16 ha
Révision d'aménagement
2017-2036

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale des BERTRANGES
pour la période 2017 - 2036

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 octobre 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des BERTRANGES (NIÈVRE) pour la période 2002 - 2016 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale des BERTRANGES (NIÈVRE), d'une contenance de 7 672,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 7 558,23 ha, actuellement composée de chêne sessile (59 %), chênes sessile ou pédonculé indifférenciés (24 %), chêne pédonculé (9%), hêtre (1 %). Douglas (5 %), pins divers (1%) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 113,93 ha, est constitué d'étangs (1,63 ha) et d'emprises d'infrastructures (112,30 ha : routes forestières, pistes, sommières, pare-feux, lignes électriques et autres concessions).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 7 429,84 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 73,97 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (6 417,67 ha), le chêne pédonculé (670,94 ha), le Douglas (322,68 ha), le tremble (48,62 ha), le hêtre (30,85 ha) et le châtaignier (3,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en dix-huit groupes de gestion :
  - Quatre groupes de régénération, d'une contenance totale de 1 141,39 ha, au sein desquels 659,91 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 739,69 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 103,80 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 48,75 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe de préparation à la régénération, d'une contenance de 431,95 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 20 ans en fonction de la croissance et de la densité des peuplements ;
  - Quatre groupes d'amélioration des taillis sous futaie en conversion, d'une contenance totale de 2 494,55 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 10 à 20 ans en fonction de la croissance et de la densité des peuplements ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 328,85 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru par des premières coupes d'éclaircie sur 2,47 ha ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 2 847,28 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de variant de 5 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 73,97 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité futaie régulière, d'une contenance de 137,07 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 54,42 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des terrains non boisés (emprises d'infrastructures ou de concessions et étangs), d'une contenance de 113,93 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de 6,38 km de routes forestières empierrées et de 10 places de dépôt de bois et de retournement, ainsi que des travaux de remise aux normes 9,48 km de routes forestières empierrées seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 7 NOV. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : SAÔNE-ET-LOIRE (71)
Forêt domaniale de CLUNY
Contenance cadastrale : 475,5746 ha
Surface de gestion : 471,37 ha
Modification d'aménagement
2005-2024

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant modification du document d'aménagement de la forêt domaniale de CLUNY pour la période 2005 - 2024 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er octobre 2009, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CLUNY (SAÔNE-ET-LOIRE) pour la période 2005 - 2024 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : Suite à la tornade du 24 décembre 2013, des chablis ont affecté la forêt domaniale de CLUNY (SAÔNE-ET-LOIRE), détruisant un peuplement de pins (unité de gestion 4-b) dont l'aménagement en vigueur n'avait pas programmé le renouvellement. Cette unité de gestion doit donc être intégrée au groupe de régénération, ce qui conduit à modifier l'aménagement de la forêt, actuellement en vigueur.

Par ailleurs, le renouvellement du peuplement de Douglas situé sur le versant le plus visible depuis la ville de Cluny (parcelles 27 à 29) doit être anticipé pour établir un scénario de renouvellement étalé sur une période de 30 ans environ, afin d'en limiter l'impact paysager ; ceci modifie à nouveau le groupe de régénération.

Enfin, au sein du groupe de régénération initial, l'aménagement en vigueur ne délimitait pas certaines parties de parcelles à régénérer ; le document d'aménagement présentement modifié localise désormais précisément les parties de parcelles restant à régénérer pour la seconde partie de l'aménagement.

A l'occasion de cette modification, la surface retenue pour la gestion de cette forêt est actualisée : elle diminue de 473,47 ha à 471,37 ha (-0,4 %) en raison de l'exclusion de l'emprise des maisons forestières, conformément aux cadrages actuels.

Article 2 : Les objectifs de gestion de la forêt domaniale de Cluny sont confirmés. Cette forêt est dédiée à la fonction de production ligneuse, tout en assurant les fonctions écologiques, sociales (paysage et accueil du public) et de protection dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 469,08 ha, sont traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements évoluent faiblement suite à la modification de l'aménagement : la surface dédiée au chêne sessile est portée à 292,58 ha (+1,9 %) et la surface dédiée au Douglas est réduite à 142,50 ha (-1,0 %), tandis que a surface dédiée aux autres essences-objectif reste inchangée (18 ha pour le hêtre, 11 ha pour l'érable sycomore et 5 ha pour le pin sylvestre).

Article 3 : Pour la période 2015 – 2024, l'aménagement est modifié comme suit :

- la surface cumulée des unités de gestion sur lesquelles les interventions prévues sont profondément modifiées (transfert entre les groupes de régénération et les groupes d'amélioration, reclassement en îlots de vieux bois) correspond à 68,76 ha, soit 14,6 % de la surface de gestion ;
- la surface à ouvrir en régénération est réduite de 89,29 ha à 85,23 ha, soit une diminution de 4,06 ha, représentant 4,0 % de la surface à ouvrir initialement prévue ;
- la surface à parcourir en coupe finale de régénération est portée de 79,29 ha à 85,23 ha, soit une augmentation de 5,94 ha, représentant 7,5 % de la surface à terminer initialement prévue ;
- la surface du groupe de régénération diminue très légèrement de 154,28 ha à 153,69 ha (- 4 %) ;
- deux îlots de vieillissement sont nouvellement créés dans les parcelles 22 et 23, pour une contenance cumulée de 2,55 ha ; ces îlots, traités en futaie régulière, feront l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- deux îlots de sénescence sont nouvellement créés dans les parcelles 22 et 23, pour une contenance cumulée de 2,19 ha ; ces îlots seront laissés à leur évolution naturelle, au profit de la biodiversité.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CLUNY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR2601016, dénommée « Bocages, forêts et milieux humides du bassin de La Grosne et du Clusinois » et instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 7 NOV. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

Annexe : programme d'assiette des coupes modifié pour la période 2015 – 2024.

Annexe à l'arrêté de modification de l'aménagement de la forêt domaniale de Cluny (Saône-et-Loire) pour la période 2015-2024

Programme des coupes, actualisé suite aux modifications décidées :

Codes groupes :
AME : groupe d'amélioration
ILV : groupe d'îlots de vieillissement
REG : groupe de régénération

Codes coupes :
A1 à A5 : coupes d'amélioration (ordre de passage)
ABM, AGB : coupes d'amélioration (bois moyen, gros bois)
E1 à E5 : coupes d'éclaircie (ordre de passage)
ACT : coupes d'amélioration de taillis sous futaie en conversion
RCV, RA, RE, RS, RD : coupes de régénération (fin de conversion, coupe rase, coupe d'ensemencement, coupe secondaire, coupe finale)

Parcelle	Unité de gestion	Surface de l'unité de gestion	Groupe	Année de coupe programmée	Surface de coupe à désigner	Type de coupe
1	a	4,15 ha	AME	2015	4,15 ha	E3
2	a	2,64 ha	AME	2015	2,64 ha	E4
3	a	7,34 ha	REG	2015	7,34 ha	E3
4	b	4,27 ha	REG	2015	3,94 ha	E4
				Total 2015	18,07 ha	
17	a	5,49 ha	REG	2016	5,49 ha	RCV
21	c	8,46 ha	AME	2016	8,46 ha	AGB
22	c	7,53 ha	REG	2016	7,53 ha	RA
22	v	1,45 ha	ILV	2016	1,45 ha	AGB
23	v	1,10 ha	ILV	2016	1,10 ha	AGB
26	c	5,31 ha	REG	2016	5,31 ha	RE
27	c	6,39 ha	REG	2016	0,61 ha	RE
28	c	4,27 ha	REG	2016	0,36 ha	RE
28	d	5,19 ha	AME	2016	5,19 ha	A2
29	c	7,51 ha	REG	2016	3,55 ha	RE
5	a	5,02 ha	REG	2016	5,02 ha	RD
6	a	8,84 ha	REG	2016	6,00 ha	RD
8	a	0,95 ha	REG	2016	0,95 ha	RD
				Total 2016	51,02 ha	
3	a	7,34 ha	REG	2017	7,34 ha	RA
12		8,44 ha	AME	2017	7,90 ha	AGB
16		16,97 ha	AME	2017	16,97 ha	AGB
15	b	13,34 ha	AME	2017	13,34 ha	ABM
17	b	17,25 ha	AME	2017	17,25 ha	ABM
				Total 2017	62,80 ha	
30		7,42 ha	AME	2018	2,76 ha	A2
14	b	2,11 ha	REG	2018	2,11 ha	RD
19	b	16,23 ha	AME	2018	16,23 ha	AGB
27	c	6,39 ha	REG	2018	5,78 ha	RE
28	c	4,27 ha	REG	2018	3,91 ha	RE
29	c	7,51 ha	REG	2018	3,96 ha	RE
5	b	7,91 ha	AME	2018	7,91 ha	ACT
5	c	2,64 ha	AME	2018	2,64 ha	ACT
				Total 2018	45,30 ha	
24		20,35 ha	AME	2019	19,17 ha	E4
13	b	22,81 ha	AME	2019	22,81 ha	IRR
17	a	5,49 ha	REG	2019	5,49 ha	RS
				Total 2018	47,47 ha	

Parcelle	Unité de gestion	Surface de l'unité de gestion	Groupe	Année de coupe programmée	Surface de coupe à désigner	Type de coupe
9		14,27 ha	AME	2020	14,27 ha	AGB
20	a	3,30 ha	AME	2020	3,30 ha	E1
27	b	11,05 ha	AME	2020	11,05 ha	E4
				Total 2020	28,62 ha	
1	a	4,15 ha	AME	2021	4,15 ha	E4
2	a	2,64 ha	AME	2021	2,64 ha	E5
29	b	15,01 ha	AME	2021	15,01 ha	E4
4	b	4,27 ha	REG	2021	3,94 ha	RA
4	a	6,73 ha	REG	2021	0,33 ha	A2
				Total 2021	26,07 ha	
18		9,83 ha	AME	2022	9,83 ha	ABM
17	a	5,49 ha	REG	2022	5,49 ha	RS
22	b	3,95 ha	AME	2022	3,95 ha	AGB
23	a	16,03 ha	AME	2022	16,03 ha	AGB
26	c	5,31 ha	REG	2022	5,31 ha	RD
27	c	6,39 ha	REG	2022	0,61 ha	RD
28	b	9,25 ha	AME	2022	9,25 ha	E4
28	c	4,27 ha	REG	2022	0,36 ha	RD
29	c	7,51 ha	REG	2022	3,55 ha	RD
				Total 2022	54,38 ha	
7		14,93 ha	AME	2023	14,93 ha	ACT
10		14,38 ha	AME	2023	14,38 ha	AGB
21	a	0,98 ha	REG	2023	0,98 ha	E1
22	d	2,46 ha	REG	2023	3,11 ha	E1
6	b	7,41 ha	AME	2023	7,41 ha	ACT
8	b	12,60 ha	AME	2023	12,60 ha	ACT
				Total 2023	53,41 ha	
30		7,42 ha	AME	2024	6,00 ha	A3
17	a	5,49 ha	REG	2024	5,49 ha	RD
19	c	1,00 ha	REG	2024	1,00 ha	RA
27	c	6,39 ha	REG	2024	5,78 ha	RD
28	c	4,27 ha	REG	2024	3,91 ha	RD
29	c	7,51 ha	REG	2024	3,96 ha	RD
25	a	13,46 ha	AME	2024	13,46 ha	ABM
				Total 2024	39,60 ha	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : MEURTHE-ET-MOSELLE (54)
Forêts domaniales de GOVILLER et SERRES
Contenance cadastrale : 615,7246 ha
Surface de gestion : 615,72 ha
Révision d'aménagement
2015-2034

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement des forêts domaniales de GOVILLER et SERRES pour la période 2015 - 2034

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 juillet 1989, réglant l'aménagement des forêts domaniales de GOVILLER, SERRES et LA VOIVRE (MEURTHE-ET-MOSELLE) pour la période 1987 - 2011 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : Les forêts domaniales de GOVILLER et SERRES (MEURTHE-ET-MOSELLE), d'une contenance totale de 615,72 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant leurs fonctions écologique et sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 601,65 ha, actuellement composée de chêne sessile (62 %), charme (16 %), hêtre (8 %), chêne pédonculé (7 %), frêne commun (2 %), grands érables (1 %), fruitiers (1 %), peupliers (1 %), autres feuillus (1 %), et résineux divers (1 %). Le reste, soit 14,07 ha, est constitué d'emprises d'accès cadastrés (12,73 ha) et de places de dépôt de bois (0,03 ha), de prairie (1,08 ha) ou d'emprises de zones humides, d'étang et de parking (0,23 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 584,64 ha et en futaie irrégulière sur 15,20 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (567,19 ha) et le chêne pédonculé (32,65 ha) en mélange avec les feuillus précieux, lesquels seront favorisés comme essences objectif associées. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées, ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en douze groupes de gestion :
  - Deux groupes de régénération, d'une contenance totale de 73,93 ha, au sein duquel 40,75 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 62,98 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Deux groupes de jeunesse, d'une contenance totale de 89,67 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui seront parcourus par des premières coupes d'éclaircie sur 51,29 ha ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 341,55 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 7, 8 ou 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de préparation à la régénération, d'une contenance de 71,41 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 15,20 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 8,08 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité et sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,81 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des autres terrains, non susceptibles de production ligneuse, d'une contenance de 14,07 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 7 NOV. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : ISÈRE (38)
Forêt domaniale de LA-GRANDE-CHARTREUSE
Contenance cadastrale : 8 466,8965 ha
Surface de gestion : 8 466,45 ha
Prorogation d'aménagement
2002-2021

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant prorogation du document d'aménagement de la forêt domaniale de LA-GRANDE-CHARTREUSE pour la période 2018 - 2021 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 juillet 2004, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA-GRANDE-CHARTREUSE (ISÈRE) pour la période 2002-2017, modifié par décision du Directeur technique et commercial bois de l'Office national des forêts, en date du 11 octobre 2011;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : L'aménagement de la forêt domaniale de LA-GRANDE-CHARTREUSE (ISÈRE), d'une contenance de 8 466,45 ha, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021 afin de permettre la prise en compte des données d'inventaire - acquises récemment grâce à un récent relevé aérien (LIDAR) et nécessitant une calibration sur le terrain - avant de procéder à la révision des décisions d'aménagement.

Article 2 : Pendant cette période supplémentaire de 4 ans (2018-2021), les objectifs, les choix et les classements de l'aménagement modifié sont maintenus et les coupes seront réalisées dans la continuité de la décision modificative du 11 octobre 2011.

Le programme des coupes qui en découle pour la période 2018-2021 est joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 7 NOV. 2017
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

Annexe : Programme des coupes actualisé pour la période 2018-2021

Annexe à l'arrêté de prorogation de l'aménagement de la forêt domaniale
de la Grande-Chartreuse (Isère) pour la période 2018-2021

Programme des coupes actualisé pour la période 2018-2021

Année de passage prévue	parcelle / UG	surface totale UG	surface à désigner	Type de coupe national	Structure du peuplement	coupe conditionnelle (X)	observation
2018	4	9,41 ha	5,65 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2018	5	9,11 ha	4,36 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2018	6	8,73 ha	1,50 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2018	40	11,98 ha	10,75 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2018	41	22,26 ha	20,13 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2018	56	11,42 ha	11,42 ha	IRR	Futaie irrégulière	x	piste
2018	58	12,41 ha	8,16 ha	IRR	Futaie irrégulière	x	piste
2018	59	18,07 ha	18,07 ha	IRR	Futaie irrégulière	x	piste
2018	67	19,60 ha	19,60 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2018	75	12,59 ha	12,59 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2018	81	12,80 ha	12,80 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2018	83	10,18 ha	10,18 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2018	91	11,38 ha	11,37 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2018	92	10,36 ha	10,37 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2018	104	11,07 ha	5,00 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2018	118	15,91 ha	15,91 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2018	119	15,49 ha	15,49 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2018	184	16,43 ha	16,33 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2018	188	8,35 ha	8,35 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2018	217	19,24 ha	19,24 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2018	244	13,79 ha	13,79 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2018	288	11,73 ha	11,67 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2018	310	22,64 ha	22,63 ha	IRR	Futaie irrégulière	x	piste
2018	311	16,80 ha	16,80 ha	IRR	Futaie irrégulière	x	piste
2018	312	14,15 ha	3,00 ha	IRR	Futaie irrégulière	x	piste
2018	314	20,50 ha	20,33 ha	IRR	Futaie irrégulière	x	piste
2018	315	16,65 ha	16,47 ha	IRR	Futaie irrégulière	x	piste
2018	316	23,61 ha	23,55 ha	IRR	Futaie irrégulière	x	piste
2018	317	10,40 ha	9,97 ha	IRR	Futaie irrégulière	x	piste
2018	324	16,59 ha	11,47 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2018	340	8,11 ha	8,00 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2018	341	10,33 ha	10,00 ha	IRR	Futaie irrégulière		
Total à parcourir en 2018			404,96 ha				

Année de passage prévue	parcelle / UG	surface totale UG	surface à désigner	Type de coupe national	Structure du peuplement	coupe conditionnelle (X)	observation
2019	7	8,70 ha	4,00 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	8	8,65 ha	7,21 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	23	14,69 ha	14,67 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	26	11,89 ha	11,15 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	74	10,54 ha	9,09 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	100	9,82 ha	8,00 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	101	4,69 ha	4,50 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	107	6,47 ha	3,69 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	108	14,30 ha	8,68 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	109	8,44 ha	5,92 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	110	9,43 ha	4,02 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	114	19,90 ha	13,73 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	115	10,38 ha	8,47 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	116	14,11 ha	10,12 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	134	10,41 ha	10,41 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	165	17,82 ha	14,55 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	177	14,46 ha	14,29 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	181	21,02 ha	14,23 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	189	19,06 ha	12,77 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	190	68,55 ha	25,15 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	193	13,40 ha	10,39 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	199	14,50 ha	13,46 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	204	14,74 ha	10,00 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	206	0,95 ha	0,95 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	222	13,99 ha	13,99 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	223	18,24 ha	18,24 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	225	10,48 ha	10,48 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	232	13,40 ha	13,40 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	247	10,74 ha	10,74 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	251	23,26 ha	18,31 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	252	11,79 ha	7,89 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	277	19,10 ha	14,80 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	301	51,10 ha	18,00 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	303	19,85 ha	6,00 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	304	33,94 ha	25,00 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	305	13,93 ha	5,00 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2019	331	15,35 ha	15,36 ha	IRR	Futaie irrégulière		
Total à parcourir en 2019			**416,67 ha**				

Année de passage prévue	parcelle / UG	surface totale UG	surface à désigner	Type de coupe national	Structure du peuplement	coupe conditionnelle (X)	observation
2020	18	26,39 ha	20,00 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2020	54	15,75 ha	15,75 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2020	77	20,29 ha	18,53 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2020	79	10,62 ha	10,62 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2020	88	6,20 ha	6,20 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2020	105	11,27 ha	11,23 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2020	106	15,58 ha	15,58 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2020	150	73,30 ha	15,00 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2020	151	8,05 ha	6,67 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2020	152	15,76 ha	15,61 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2020	159	15,33 ha	14,94 ha	IRR	Futaie irrégulière	x	câble
2020	160	15,15 ha	15,02 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2020	161	16,95 ha	16,94 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2020	162	24,41 ha	18,00 ha	IRR	Futaie irrégulière	x	câble
2020	170	6,93 ha	5,76 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2020	171	21,59 ha	18,48 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2020	182	17,61 ha	13,82 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2020	183	8,13 ha	4,90 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2020	187	11,89 ha	9,47 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2020	201	17,28 ha	12,22 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2020	220	11,72 ha	11,73 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2020	227	11,33 ha	10,12 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2020	245	11,73 ha	11,73 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2020	272	28,59 ha	22,41 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2020	273	28,84 ha	26,75 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2020	289	31,14 ha	6,67 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2020	290	20,69 ha	19,51 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2020	291	13,57 ha	13,57 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2020	293	14,21 ha	14,21 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2020	294	18,02 ha	18,02 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2020	295	18,67 ha	18,67 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2020	296	14,69 ha	14,69 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2020	297	18,36 ha	18,36 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2020	298	20,66 ha	20,66 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2020	326	12,71 ha	10,04 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2020	344	17,23 ha	17,22 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2020	360	9,30 ha	9,30 ha	IRR	Futaie irrégulière		
Total à parcourir en 2020			**528,42 ha**				

Année de passage prévue	parcelle / UG	surface totale UG	surface à désigner	Type de coupe national	Structure du peuplement	coupe conditionnelle (X)	observation
2021	15	22,56 ha	19,42 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2021	16	27,75 ha	18,63 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2021	28	18,14 ha	18,00 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2021	66	29,03 ha	29,03 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2021	102	17,34 ha	16,38 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2021	103	14,89 ha	14,89 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2021	167	23,04 ha	19,03 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2021	208	13,01 ha	13,01 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2021	215	11,56 ha	10,00 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2021	216	21,45 ha	20,00 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2021	218	24,02 ha	24,02 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2021	221	19,27 ha	19,28 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2021	230	14,03 ha	14,03 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2021	234	12,95 ha	12,95 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2021	248	16,21 ha	16,21 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2021	260	32,43 ha	24,48 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2021	261	30,85 ha	26,88 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2021	292	12,21 ha	12,21 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2021	299	25,11 ha	25,15 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2021	328	10,91 ha	10,18 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2021	333	16,98 ha	16,98 ha	IRR	Futaie irrégulière		
2021	345	18,03 ha	18,03 ha	IRR	Futaie irrégulière		
Total à parcourir en 2021			398,81 ha				

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : AIN (01)
Forêt domaniale de LA-RÉNA
Contenance cadastrale : 283,0910 ha
Surface de gestion : 283,09 ha
Révision d'aménagement
2014-2033

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de LA-RÉNA
pour la période 2014 - 2033
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 septembre 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA-RÉNA (AIN) pour la période 1993 - 2012 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de LA-RÉNA (AIN), d'une contenance de 283,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 279,77 ha, actuellement composée de chêne sessile (50 %), chêne rouge (15 %), hêtre (12 %) et d'autres feuillus (23 %). Le reste, soit 3,32 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 221,04 ha ou en conversion en futaie irrégulière, sur 55,71 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (237,68 ha) et le chêne rouge (39,07 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 25,40 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération puis parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 195,64 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 55,71 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,02 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des terrains d'emprise de ligne électrique, d'une contenance de 3,32 ha, dont la vocation sera maintenue.
- Des travaux de remise aux normes de 3,90 km de route forestière seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LA-RÉNA, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201635 et à la zone de protection spéciale FR8212016, toutes deux dénommées « La Dombes ».

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 7 NOV. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
Forêt domaniale de LURE
Contenance cadastrale : 3 096,5677 ha
Surface de gestion : 3 143,37 ha
Révision d'aménagement
2013-2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de LURE
pour la période 2013 - 2032
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 février 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LURE (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) pour la période 1992 - 2011 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de LURE (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE), d'une contenance de 3143,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 775,78 ha, actuellement composée de hêtre (38 %), chêne pubescent (18 %), pin noir d'Autriche (17 %), cèdre de l'Atlas (7 %), mélèze d'Europe (4 %), pin sylvestre (5 %), sapins méditerranéens (4 %), autres feuillus (4 %) et d'autres résineux (3 %). Le reste, soit 367,59 ha, est constitué de landes et de pelouses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 1132,78 ha, en futaie irrégulière sur 704,60 ha, et en taillis simple sur 570,72 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (694,01 ha), le chêne pubescent (591,62 ha), le pin noir d'Autriche (467,59 ha), le pin sylvestre (59,41 ha), le mélèze d'Europe (113,96 ha), le cèdre de l'Atlas (231,84 ha), les sapins méditerranéens (187,48 ha), le pin laricio de Corse (38,03 ha), le sapin pectiné (17,60 ha) et le Douglas (6,56 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en 9 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 62,50 ha, au sein duquel 57,66 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 22,28 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 17,44 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 281,06 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 789,22, ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 704,60 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 365,05 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement sur 354,93 ha ;
  - Un groupe de repos traité en taillis simple, d'une contenance de 214,67 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
  - Un groupe pastoral constitué de pelouses, landes et peuplements hors sylviculture, d'une contenance de 222,19 ha, qui sera pâturé ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 45,61 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 467,47 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Toutes les unités de gestion concernées par la protection contre les risques naturels seront regroupées au sein de sept divisions RTM et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de 9,44 km de traînes d'exploitation ainsi que des travaux de remise aux normes de 35,05 km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LURE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructure et de création de traînes d'exploitation - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 9301537, dénommée « Montagne de Lure » et instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 7 NOV. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : NIÈVRE (58)
Forêt domaniale des MINIMES
Contenance cadastrale : 1 025,9793 ha
Surface de gestion : 1025,98 ha
Révision d'aménagement
2017-2036

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale des MINIMES
pour la période 2017 - 2036
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R441-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 novembre 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des MINIMES (NIÈVRE) pour la période 1997 - 2016 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale des MINIMES (NIÈVRE), d'une contenance de 1 025,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 011,22 ha, actuellement composée de chênes sessile ou pédonculé indifférenciés (59 %), chêne sessile (14 %), chêne pédonculé (6 %), hêtre (7 %), aulne glutineux (2 %), fruitiers (2 %), autres feuillus (8 %) et Douglas (2 %). Le reste, soit 14,76 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques et de routes forestières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 952,85 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 36,24 ha, ou laissés en attente sans traitement défini pour la période, sur 2,44 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (929,84 ha), le chêne pédonculé (42,65 ha), l'aulne glutineux (2,77 ha) et le Douglas (16,27 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 12 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 144,40 ha, au sein duquel 111,05 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 120,13 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Six groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 796,01 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans, hormis pour le groupe de préparation à la conversion de taillis sous futaie pour lequel la rotation des coupes variera de 15 à 20 ans en fonction de l'état des peuplements ;
  - Un groupe de conversion en futaie irrégulière, d'une contenance de 36,24 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6, 8 ou 10 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe laissé en attente en vue d'un échange foncier, d'une contenance de 2,44 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 12,44 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 à 15 ans dans le cadre d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 19,69 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué d'emprises de lignes électriques et de routes forestières, d'une contenance de 14,76 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Des travaux de création de 4,647 km de routes forestières et d'une place de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale des MINIMES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux d'infrastructures – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR2601014 et à la zone de protection spéciale FR 26112009, toutes deux dénommées « Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine » .

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 7 NOV. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : ORNE (61)
Forêt domaniale du PIN-AU-HARAS
Contenance cadastrale : 266,9695 ha
Surface de gestion : 266,97 ha
Révision d'aménagement
2017-2036

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale du PIN-AU-HARAS pour la période 2017 - 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L341-1, L414-4, R341-9 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine

VU la directive régionale d'aménagement de la région Basse-Normandie, arrêtée en date du 07 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2000, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du PIN-AU-HARAS (ORNE) pour la période 1997 - 2016 ;

VU l'autorisation du Ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 25 juillet 2017 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 17 janvier 2017 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale du PIN-AU-HARAS (ORNE), d'une contenance de 266,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 260,24 ha, actuellement composée de chêne sessile (74 %), hêtre (24 %), frêne (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 6,73 ha, est constitué d'allées enherbées de grande largeur.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 260,24 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (251,99 ha), le hêtre (5,24 ha) et le chêne pédonculé (3,01 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 65,32 ha, au sein duquel 54,59 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 41,34 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 11,41 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 16,60 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 178,32 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 ou 10 ans, selon le groupe, et au sein desquels des cordons de vieux arbres seront maintenus, pour une contenance cumulée de 3,30 ha environ, et feront l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué d'allées enherbées de grande largeur, d'une contenance de 6,73 ha, qui sera maintenu en l'état.
- Des travaux de création de 4 places de dépôt de bois et de remise aux normes de 3,06 km de routes forestières, revêtues ou empierrées, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale du PIN-AU-HARAS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 2502014, dénommée « Bocages et vergers du sud du Pays d'Auge », à l'exclusion des coupes définitives prévues dans les parcelles 21, 22 et 29 ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le site du « Haras du Pin et ses alentours » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour : le cœur du Haras du Pin (château et avenue Louis XIV) ; le domaine du Haras national du Pin, notamment les lieux dits « les Charmettes », « les Grandes écuries » et « la Bergerie » ; et le château de la Roche.

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 7 NOV. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : EURE (27)
Forêt domaniale de VERNON
Contenance cadastrale : 301,8332 ha
Surface de gestion : 301,83 ha
Premier aménagement
2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de VERNON pour la période 2016 - 2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Haute-Normandie, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de VERNON (EURE), d'une contenance de 301,83 ha et relevant du régime forestier depuis 2013, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 284,01 ha, actuellement composée de chêne sessile (61 %), bouleau (14 %), charme (4 %), chêne pédonculé (3%), hêtre (2 %), autres feuillus (6 %), Douglas (4 %), pin sylvestre (3 %), pin Laricio (2 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 17,82 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques, de bandes pare-feu, de cultures pour le gibier, du pavillon de chasse et de pelouses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 176,37 ha, et en futaie irrégulière, sur 74,63 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (217,15 ha), le pin Laricio de Corse (25,27 ha), le Douglas (4,96 ha) et le pin sylvestre (3,62 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 43,06 ha, au sein duquel 36,09 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 24,60 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 19,19 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 40,17 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 104,93 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 74,63 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 30,87 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions en faveur de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des emprises diverses et d'espaces ouverts sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 19,91 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues ;
- Des travaux de création de 1,0 km de route forestière empiérrée et d'une place de dépôt de bois, ainsi que des travaux de remise aux normes de 2,47 km de routes forestières, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de VERNON, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à zone spéciale de conservation FR2302008, dénommée « Les grottes du Mont Roberge » et instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 7 NOV. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX